



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Montpellier, le 11/04/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 2023–XIX–079

portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 231-5 à R 231-43 et son livre IX ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann Louguet en tant que directeur de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine

pour le département de l'Hérault ;

VU le protocole de traçabilité des établissements conchylicoles du bassin de THAU en période de crise dans le cadre de la gestion sectorisée signé le 29 novembre 2018 ;

VU le rapport d'évaluation de la qualité des zones de production conchylicole de l'IFREMER - édition 2022 et son compte rendu du 5 juillet 2022;

VU l'avis du comité régional de la conchyliculture Méditerranée;

VU l'absence d'observation du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie ;

VU l'avis favorable de la commission des cultures marines réunie le 23 mars 2023 ;

CONSIDERANT les résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire des zones de production de coquillages situées dans le département de l'Hérault effectués par le LDV34 ;

CONSIDERANT la réunion de restitution du suivi sanitaire des zones de production de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales du 21 juin 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1er

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants entre des zones de production, des zones de reparcage et vers des établissements de production, de négoce, de purification, d'expédition, de manipulation ou de transformation de coquillages. L'expédition de colis de coquillages vivants depuis un centre d'expédition agréé, ainsi que les opérations ultérieures, ne sont pas des opérations de transfert.

Article 2

Les coquillages sont répartis en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : Non filtreurs : les gastéropodes, les échinodermes (murex, oursins, violets, bigorneaux, holothuries...) et filtreurs : les tuniciers (violets)

Groupe 2 : les bivalves fousseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, coqueaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fousseurs (huîtres, moules, pétoncles...)

Article 3

L'annexe 1 liste l'ensemble des zones de productions et précise leur classement ventilé par groupe de coquillage.

Pour un même site chaque groupe de coquillages, à l'exception des coquillages du groupe 1 non filtreurs, fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Direction départementale de la protection des populations

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification agréé ou après un reparcage agréé en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum ou subir un traitement thermique dans un établissement de transformation agréé.

Zones non classées (NC): Zones dans lesquelles aucune production ou récolte professionnelle de coquillages ne peut avoir lieu sauf cas particulier des échinodermes, pectinidés et gastéropodes non filtreurs (groupe 1 non filtreur).

Zones interdites (ZI) : zones d'activités portuaires et/ou zones polluées (zones autour d'émissaires de rejets), dans lesquelles aucune activité de pêche, de production ou de récolte de coquillages ne peut être pratiquée, quel que soit le groupe.

Zones à classements saisonniers : zones présentant une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique et pour lesquelles il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Zones à exploitations occasionnelles (EO) dites «zones à éclipses» : Zones dont l'exploitation est soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières. Aucun classement n'est précisé pour ces zones dont les conditions d'exploitation et la qualité sanitaire seront déterminées au moment de leur ouverture par arrêté préfectoral. La qualité sanitaire devra être établie à B ou C et une surveillance bactériologique officielle mise en place. L'autorisation d'exploitation a une durée définie éventuellement renouvelable.

Article 4

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A, B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains dans les zones non classées et dans les zones interdites pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 5

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B, en dehors de toute zone d'élevage.

Article 6

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière qui vise à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanktonique ou chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Ces décisions sont portées immédiatement à la connaissance de l'agence régionale de santé, des communes et des organisations professionnelles concernées.

Ces décisions sont publiées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (Atlas pour la version internet et QualitéCoq pour sa version smartphone) ;

Article 7

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Pour les zones sectorisées du département, il peut être demandé une déclaration des transferts d'une zone à l'autre en période de pré alertes (avertissements) et une déclaration des stocks mis à l'abri en période d'alerte ou de fermeture.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés

Article 8

L'emplacement, les limites et le classement des zones de production classées situées dans le département de l'Hérault figurent dans le tableau annexé au présent arrêté et représenté sous forme de cartes.

Ces zones font l'objet d'une surveillance sanitaire et leur classement est régulièrement mis à jour en fonction des résultats de surveillance obtenus.

Il n'existe pas de zone de reparcage dans le département.

Article 9

L'arrêté DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Directeur régional de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name followed by a horizontal line underneath.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique «Télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Direction départementale
de la protection des populations**

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
<p>34.01 : Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>l'Aude</u> : la partie Est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. - <u>l'Orb</u> : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - <u>le Libron</u> du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - <u>l'Hérault</u> de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. 	<p>Les fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée Est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée Ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu Est de l'embouchure du fleuve , 	<p>Zone interdite (ZI)</p>		
<p>34.02 : Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue Est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue Ouest du Grau d'Agde 	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>Zones interdites : voir 34.01</p>	<p>Non classé (NC)</p>	<p>Saisonnier B du 1^{er} avril au 31 octobre, C du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année.</p>	<p>Non classé (NC)</p>
<p>34.03 : Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde (étude 2014)</p>				
<p>34.04 : Bande littorale partant de la digue Est du Grau d'Agde jusqu'à la digue Ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue Est du Cap d'Agde jusqu'à la digue Ouest de Port Ambonne. Cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Île du Brescou : Cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île. - Pourtour du Cap d'Agde : Du feu Est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale Ouest du lotissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu Sud-Ouest du port de Port Ambonne. 	<p>Zones interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de l'embouchure de l'Hérault (voir zone 34.01) - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Ouest du port de Port-Ambonne 	<p>NC</p>	<p>NC</p>	<p>NC</p>
<p>34.05 Port du Cap d'Agde - intérieur et avant-port</p>	<p>Limite sud du port : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu Est du port du Cap d'Agde</p>	<p>Zone interdite (ZI)</p>		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
34.06 : Port Ambonne - intérieur et embouchure	Zone délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu Ouest du port de Port Ambonne	Zone interdite (ZI)		
34.07 : Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan. (Filières en mer)	Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988 Délimitation : 43° 16' 48" N 3° 32' 54" E 43° 20' 42" N 3° 38' 15" E 43° 19' 40" N 3° 39' 40" E 43° 15' 45" N 3° 34' 20" E	NC	NC	A
34.08 : Port de Marseillan-Plage intérieur et extérieur	Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu Sud-Ouest du port	Zone interdite (ZI)		
34.09 : Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée Ouest du brise lames du port des Quilles	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage (zones 34.06 et 34.08)	NC	B	NC
34.10 : Zone et bande littorale de la Corniche La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare Ouest de l'entrée du port de Sète.	Délimitée par : A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée Ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'Est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au Nord par le pont de l'Avenir.	Zone interdite (ZI)		
34.11 : Au-delà de la bande littorale de la Corniche	Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10	NC	NC	NC
34.12 : Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan selon les limites administratives du port - à l'Ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe Ouest - à l'Est : du feu Est de l'épi Dellon jusqu'au feu Est du port de pêche de Frontignan. sont compris notamment : - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu Sud Est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan	Le port de pêche de Frontignan est délimité au Nord par le deuxième pont routier.	Zone interdite (ZI)		
34.13 : Partie extérieure des digues du port de Sète : extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon		NC	NC	NC

**Direction départementale
de la protection des populations**

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
34.14 : Port de Frontignan-plage - intérieur et extérieur	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au Sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées. Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée Sud-Est (zone 34.12)	Zone interdite (ZI)		
34.15 : Bande littorale de Frontignan à Palavas - à partir de la jetée Est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas - bande littorale classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large	Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage (zone 34,14) - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas.	NC	NC	NC
34.16 : Etang d'Ingril partie nord Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète 34.16.01 zone conchylicole GIE des Vénériculteurs	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages Délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E	NC	C	NC
34.17 : Etang d'Ingril partie sud Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Suite au rapport de l'ANSES sur la contamination en pinnatoxines dans l'étang d'ingril toute zone un AP DDPP34-XIX-113 de fermeture interdit toute pêche et culture de tous les groupes de coquillages	NC	C	NC
34.18 : Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets centre : - point de rejet ouest : 43°27'09" N 3°48' 19" E - point de rejet est : 43°27'15" N 3° 48' 39" E	Zone interdite (ZI)		
34.19 : Etang du Ponet		NC	NC	NC
34.20 : Canal du Rhône à Sète	Sur son emprise départementale (Hérault)	Zone interdite (ZI)		
34.21 : Lotissement conchylicole des Aresquiers (Filières en mer)	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV - 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E	NC	NC	A
34.22 : Etang de Vic et Etang des Moures	À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardirole et de Mireval (zone 34.23)	NC	B	NC
34.23 : Etang de Vic – zones de rejet - point de rejet de Vic-La-Gardirole (sortie de la Robine) - point de rejet du ruisseau de la	- Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E - Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême Ouest de la	Zone interdite (ZI)		

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
Canabière (sortie de la Canabière) et son point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)	Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E			
34.24 : Etang de Pierre Blanche : communique avec le canal du Rhône				
34.25 : Etang de l'Arnel : reçoit la rivière MOSSON		NC	NC	NC
34.26 : Etang du Prévost zone conchylicole Tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prud'homie de Palavas	Limite : arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prud'homie de Palavas	NC	NC	C
34.26.01 : Grau du Prévost		NC	NC	NC
34.27 : Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine gisement coquillier	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.	NC	Zone C à exploitation occasionnelle (Eclipse)	NC
34.27.01 : Etang du Prévost : partie communale	Partie centrale – emprise communale	NC		NC
34.27.02 : Etang du Prévost : partie propriété privée	Partie privée est de l'étang	NC		NC
34.27.03 : Etang de la Sarrazine	Centre de l'étang : 43°30'25N 3°53'13E	NC		NC
34.28 : Etang du Méjean	Communique avec le Lez, la Lironde, la Roubine et le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.29 : Etang de Pérols	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.30 : Etang du Grec et Etang du Leban	Communique avec le canal du Rhône	NC	NC	NC
34.31 : Etang de Mauguio ou Etang de l'Or	Sur toute son emprise départementale Hérault et Gard	NC	NC	NC
34.32 : Port de Palavas intérieur et extérieur	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées. Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu Est de la digue extérieur du port	Zone interdite (ZI)		
34.32.01 : Canal du Grau du Lez : du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal	Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal			
34.33 : Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant A partir de la jetée Est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée Ouest de l'embouchure du Ponant	Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large. Zone interdite : - du cercle d'un rayon de 500 m du port de Palavas (zone 34.32) - du cercle d'un rayon de 200 m du port de Carnon (zone 34.34) - du cercle d'un rayon de 200 m du port de la	NC	B	NC

**Direction départementale
de la protection des populations**

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
	Grande Motte (34.35) - du cercle d'un rayon de 200 m de l'embouchure du Ponant			
34.34 : Port de Carnon - intérieur et extérieur	Limite Nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète. Limite Sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port	Zone interdite (ZI)	Zone interdite (ZI)	Zone interdite (ZI)
34.35 : Port de la Grande Motte - intérieur et extérieur	Limite Sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue Ouest			
34.36 : Extérieur de l'embouchure du Ponant 3430.36.01 : Grau du Ponant	Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Ouest de l'embouchure. Limite : Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus). Emprise Hérault et Gard.			
3430.37 : Etang du Ponant	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault. Emprise Hérault et Gard.	NC	NC	NC
34.38 : Lagune de Thau : Suite au rapport DML suite à la visite la visite de gisement et à l'avis de l'Ifremer n° 19-081, la lagune est divisée en 3 sous zones.	La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 ; 34-40 ; 34-41 ; 34-42	NC	Zone à exploitation occasionnelle (Eclipse)	NC
34-38-01 : Sète-pont Levis	Zone Sud de la lagune avec en limite nord le chenal de navigation défini par l'APN° 55/2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de THAU			
34-38-02 : Mèze-Conque	Zone Nord de la lagune limitée au sud par le chenal de navigation			
34-38-03 : Marseillan-Maldormir	Zone située au Sud de la ligne rejoignant l'extrémité de la Pointe des Onglous au point le plus Nord-Est des salins du quinzième dont les coordonnées sont : 43°20' 51.53" N 3°34' 3.69" E			
34.39 Lotissements conchylicoles de l'Étang de Thau 34.39.01 Zone A – Bouzigues - Loupian	Limites : arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966. Sectorisation : Arrêté de sectorisation étang de Thau n° 2018-01-1448	NC	NC	B

**Direction départementale
de la protection des populations**

Zone de production et n° d'identification	Observations	GROUPE I filtreurs	GROUPE II	GROUPE III
<p>34.42.08 : Les Onglous et grau de Pisse-Saumes</p> <p>34.42.09 Ports intérieurs de : Balaruc les Bains / Bouzigues / Mèze – Ville / Mèze – Taurus / Mourre – Blanc / Marseillan-Ville et Tabark</p> <p>34.42.10 Embouchures des ports : - Bouzigues / - Mèze ville / - Mèze Taurus / - Marseillan – Ville /</p> <p>34.42.11 Zones urbanisées de : - Bouzigues - Mèze</p>	<p>la colonne 13 (zone conchylicole) 43°23' 25" N 3°38' 05" E <u>à l'ouest</u> : l'extrémité de la parcelle "les Montilles de l'Aire" alignée sur l'extrémité Ouest de la colonne 23</p> <p><u>Embouchure du canal du Midi</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p>- du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir - embouchure du canal du Midi - <u>grau de Pisse-Saumes</u></p> <p><u>Limite sud des Ports</u> : ligne rejoignant les extrémités des jetées <u>Mourre-Blanc</u> : les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port <u>Marseillan-Ville et Tabarka</u> : la ligne reliant l'extrémité Sud-Ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée Est du port de Tabarka.</p> <p>Limites embouchures des ports : <u>Bouzigues</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Est du vieux port <u>Mèze ville</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Est pour les deux ports <u>Marseillan</u> : cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée Sud-Ouest du port <u>Bande de 50 mètres le long du rivage</u> : cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large</p> <p>- <u>Bouzigues</u> : de la jetée Ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'Est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues - <u>Mèze</u> : Limite Est : embouchure du Pallas Limite Ouest : embouchure du ruisseau de Font Frats</p>		ZI	

